



RCS : EPINAL  
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 50069  
Numéro SIREN : 424 542 868  
Nom ou dénomination : SCI DE LA PEPINIERE

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2014 sous le numéro de dépôt 691

SEAN

WALKER

LEADER

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
EPINAL

## RECEPISSE DE DEPOT

1 Place Foch  
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

ETUDE DE ME XIBERRAS BRICE ET CURFS  
CELIA

7 place du Général de Gaulle  
51270 Montmort-Lucy

V/REF : BX/KK  
N/REF : 1999 D 50069 / 2014-A-691

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 28/02/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 14/01/2014

- Transfert du siège social - DE LE PRE GERARD LIEZEY 88400 GERARDMER AU 41 BIS  
RUE DE LORRAINE 88190 GOLBEY

Acte notarié en date du 25/12/2013

- Cession de parts  
- Démission(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

SCI DE LA PEPINIERE

Société civile

le Pre Gérard

Liézey

88400 Gérardmer

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-691 le 28/02/2014

R.C.S. EPINAL 424 542 868 (1999 D 50069)

Fait à EPINAL le 28/02/2014,

LE GREFFIER



# LEGALE

SEAN

WALLER

LEAVE

SCI DE LA PEPINIERE  
Le Pré Gérard Liezey  
88400 GERARDMER  
RCS de EPINAL numéro 424 542 868

---

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE**

---

L'assemblée générale extraordinaire de la société SCI DE LA PEPINIERE s'est réunie au siège social sur convocation de Monsieur Olivier MARCHAL Gérant de ladite société

Est présent :  
Monsieur Olivier MARCHAL

La séance est présidée par Monsieur Olivier MARCHAL Gérant de ladite société, qui constate que l'assemblée générale extraordinaire est normalement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

1-Changement de siège social de la société

**PREMIERE RESOLUTION**


Les associés décident de transférer le siège social de la société SCI DE LA PEPINIERE à l'adresse suivante :  
41 Bis rue Lorraine 88190 GOLBEY

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

De ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture, par tous les associés présents, pour servir et valoir ce que de droits

Fait à GOLBEY  
Le 14/01/2014

**M. Olivier MARCHAL**



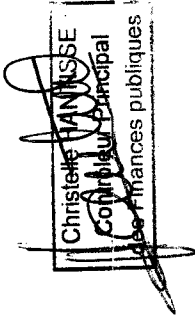
SEALED

WALLER

LEAFLET

Maitre Brice XIBERRAS  
Notaire à MONTMORT-LUCY (51270)

Emregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'EPERNAY  
Ext 4014  
Le 27/12/2013 Bordereau n°2013/1 266 Case n°1  
Enregistrement : 76 € Pénalités :  
Total liquidé : soixante-seize euros  
Montant reçu : soixante-seize euros  
La Contrôleuse des impôts



**CESSION DE PARTS**

Par M et Mme Kamen CEKOV-FLAMENT  
Mme Andrée MARCHAL-COLIN  
Mme Muriel BRESSION-MARCHAL  
M. Benjamin MARCHAL

Au profit de M. Olivier MARCHAL

L'AN DEUX MILLE TREIZE  
LE VINGT-CINQ DÉCEMBRE  
Maître Brice XIBERRAS, Notaire soussigné,  
Notaire à MONTMORT-LUCY (Marne) 7 Place du Général de Gaulle

A reçu le présent acte authentique contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES**, à la requête de :

**CEDANT**

1°) Monsieur CEKOV Kamen, Prothésiste dentaire, et Madame FLAMENT Monique, Thérèse, Victorine, Ghislaine, Professeur, son épouse, demeurant ensemble à 7170 MANAGE (BELGIQUE), Chemin de la Ferme Lebrun n° 1.

Nés savoir :

- Monsieur à CRNOSTICA (YUGOSLAVIE), le 25 décembre 1951.

- Madame à SAINT REMY (BELGIQUE), le 3 décembre 1952.

Tous deux de nationalité Belge.

Mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean STEVAUX notaire à CHIMAY (BELGIQUE) le 8 novembre 1974 préalable à leur union célébrée à la mairie de FORGES (BELGIQUE), le 8 novembre 1974 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ayant justifié de leurs identités par une carte d'identité en cours de validité, numéro 591-4568599-01 pour Monsieur et numéro 591-4568958-69 pour Madame

2°) Madame COLIN Andrée, Maria, retraitée, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur MARCHAL Michel, Fernand, demeurant à LIEZEY (88400), 2 Pré Gérard.

Née à KIENTZHEIM (68240), le 5 octobre 1950.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité

De nationalité Française.

M. YB

coll

BN

3° Madame MARCHAL Muriel, Maria Angèle, aide-soignante, épouse de Monsieur BRESSION Sébastien, Jean, demeurant à ETOGES (51270), La Haie Carbon.

Née à GERARDMER (88400), le 23 octobre 1973.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian BECHERT notaire à MONTMORT LUCY le 28 juin 1996 préalable à son union célébrée à la mairie de LIEZEY (88400), le 24 août 1996 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

4° Monsieur MARCHAL Benjamin, Michel, Commercial, célibataire majeur, demeurant à LIEZEY (88400), Le Pré Gérard.

Né à GERARDMER (88400), le 17 septembre 1981.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité

De nationalité Française.

*Ci-après dénommés "LE CEDANT", D'UNE PART*

**CESSIONNAIRE**

Monsieur MARCHAL Olivier, Blaise, Paul, Directeur de cafétéria, époux de Madame BERTHOMIER Cécile, demeurant à GOLBEY (88190), 41 bis rue Lorraine.

Né à GERARDMER (88400), le 1er décembre 1970.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GOLBEY (88190), le 26 mai 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

*Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE", D'AUTRE PART*

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

**PRESENCE ET REPRESENTATION**

\*La ou les personnes ci-dessus identifiées sous le vocable « CEDANT » sont, savoir :

-présents en ce qui concerne Madame Andrée MARCHAL, Monsieur Benjamin MARCHAL et Madame Muriel BRESSION

-Non présents en ce qui concerne Monsieur et Madame Kamen CEKOV-FLAMENT mais représentés par Madame Andrée MARCHAL-COLIN, susnommée, en vertu d'une procuration sous seing privé dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes après mention

M JB all  
BN





\*La ou les personnes ci-dessus identifiées sous le vocable « CESSIONNAIRE » sont ici présents

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

**I/ CONSTITUTION DE LA SOCIETE «SCI DE LA PEPINIERE »**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Théo LEZER, notaire à VILLERUPT (Meurthe et Moselle), le 5 août 1999, enregistré à LONGWY, le 18 août 1999, Folio 19 Bordereau 293/5,

Il a été constitué entre :

- Monsieur Michel MARCHAL au moyen de fonds dépendant de la communauté existant entre lui et Madame Andrée COLIN
- Monsieur Olivier MARCHAL au moyen de fonds propres
- Monsieur Kamen CEKOV au moyen de fonds dépendant de la communauté existant entre lui et Madame Monique FLAMENT

Une société civile dénommée « SCI DE LA PEPINIERE » pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

- La propriété et la gestion à titre civil de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous les autres biens meubles et immeubles à quelque endroit qu'ils se trouvent

-L'acquisition la prise à bail la location-vente la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles

-La construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte

-La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration installations nouvelles conformément à leur destination

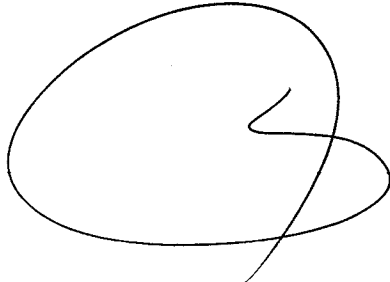
-L'administration la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux

-L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire

-Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce par voie de caution hypothécaire

-Et plus généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société

Le siège social de la société est fixé à LIEZEY (Vosges) Le Pré Gérard

M. TB ou BN 

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DIE aujourd'hui EPINAL sous le numéro 424 542 868  
Aucune modification postérieure des statuts n'a été effectuée depuis lors.

**II/ ACQUISITION PAR LA SCI DE LA PEPINIERE du 11 octobre 1999**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire à GERARDMER, en date du 11 octobre 1999, la SCI DE LA PEPINIERE a fait l'acquisition de :

L'association dénommée ASSOCIATION LE GRAND PRE DES XETTES, association régie par le loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est à GOLBEY (88190) 12 rue de l'Etang, déclarée à la préfecture des Vosges le 12 mai 1958 où elle est identifiée sous le numéro 05196 et ayant fait l'objet d'une modification des statuts déclarée à ladite préfecture le 16 décembre 1933

Des biens ci-après désignés :

**Commune de GERARDMER (88400)**

Des bâtiments avec aisances, dépendances situés 398 Chemin de la Pépinière et le terrain y attenant en nature de pré et champ

Ledit bien cadastré dans son ensemble, savoir :

- section G numéro 20 pour une contenance de 11a 39ca
  - section G numéro 21 pour une contenance de 1ha 58a 10ca
  - section G numéro 22 pour une contenance de 25a 40ca
  - et section G numéro 23 pour une contenance de 2ha 92a 50ca
- Soit ensemble une contenance totale de 4ha 87a 39ca*

Moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte à l'aide d'un prêt qui lui a été consenti par la BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE.

**III/DECES DE M. Michel MARCHAL**

Monsieur MARCHAL Michel, Fernand, Retraité, époux de Madame COLIN Andrée, Maria, demeurant à LIEZEY (88400), 2 Pré Gérard.

Né à GERARDMER (88400), le 23 février 1947.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de KAYSERSBERG (68240), le 23 août 1969 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Est décédé à GERARDMER (88400), le 31 mai 2013.

Laissant pour recueillir sa succession :

1ent : Madame COLIN Andrée, son épouse susnommée

Commune en biens comme il est dit ci-dessus,

Héritière, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil.

M P all BN

2ent : Ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers issus de son union avec son épouse survivante, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers sauf les droits du conjoint :

- 1°/ Monsieur MARCHAL Olivier,
- 2°/ Madame MARCHAL Muriel,
- 3°/ Monsieur MARCHAL Benjamin,
- Tous trois susnommés

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatée en un acte de notoriété dressé par Me Brice XIBERRAS notaire à MONTMORT LUCY le 30 octobre 2013

Suivant acte reçu par Me Brice XIBERRAS notaire à MONTMORT LUCY, le 30 octobre 2013, le conjoint survivant a opté pour l'exécution de la donation sus-relatée pour L'USUFRUIT DE LA TOTALITE DES BIENS dépendant de la succession de son conjoint

#### IV/ CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION ACTUELLE

Le capital social a été fixé à la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.0000,00 F), soit DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (2.286,74€) et a été divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24€) chacune, numérotées de 1 à 150 et réparties entre les associés originaires à concurrence d'un/tiers chacun proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social.

Par suite du décès survenu de Monsieur Michel MARCHAL sus relaté, la répartition actuelle des parts sociales est la suivante :

- A Monsieur et Madame Kamen CEKOV-FLAMENT :  
50 parts en pleine propriété numérotées de 101 à 150. 50 parts
  - A Monsieur Olivier MARCHAL :  
50 parts en pleine propriété numérotées de 51 à 100. 50 parts  
9 parts en nue-propriété numérotées de 42 à 50 9 parts
  - A Madame Muriel BRESSION-MARCHAL :  
8 parts en nue-propriété numérotées de 34 à 41. 8 parts
  - A Monsieur Benjamin MARCHAL :  
8 parts en nue-propriété numérotées de 26 à 33 8 parts
  - A Madame Andrée MARCHAL-COLIN :  
25 parts en usufruit numérotées de 26 à 50. 25 parts  
25 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 25. 25 parts
- Total égal au nombre de parts 150 parts

M. FB Oll BN

**V/ GERANCE ACTUELLE**

Actuellement, la gérance est assurée par tous les associés, susnommés, qualifiés et domiciliés, CEDANTS et CESSIONNAIRE au présent acte.

**VI/ CLAUSE D'AGREMENT**

Aux termes de l'article 10 des statuts de la société et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code CIVIL il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

**« ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES-AGREMENT DES CESSIONS**

*Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés. Cette restriction ne s'applique pas aux cessions faites entre associés ou par un associé à son conjoint, un ascendant, ou un descendant »*

***Monsieur Olivier MARCHAL, cessionnaires susnommés, étant associé de la société SCI LES PEPINIERES, la présente cession ne nécessite donc aucun agrément***

**CECI EXPOSE**, il est passé à la **CESSION DE PARTS** objet des présentes :

**CESSION DE PARTS**

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

**La PLEINE PROPRIETE de QUATRE-VINGT-ONZE (91) parts sociales numérotées de 1 à 41 et de 101 à 150 et l'USUFRUIT DE NEUF (9) parts sociales numérotées de 42 à 50 de la société dénommée « SCI DE LA PEPINIERE » au capital de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (2.286,74€), dont le siège social est à GERARDMER (Vosges) Le Pré Gérard Liezey, identifiée sous le numéro SIREN 424 542 868 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de EPINAL**

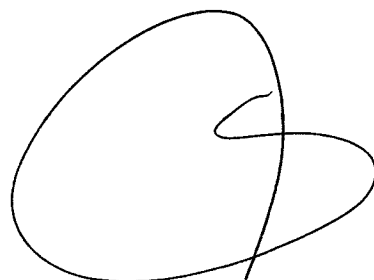
Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

**NATURE ET QUOTITE DES PARTS CEDEES**

Les parts présentement cédées appartiennent, savoir :

- à M et Mme Kamen CEKOV-FLAMENT pour la totalité en pleine propriété de 50 parts numérotées de 101 à 150
- à Mme Andrée MARCHAL pour la totalité en pleine propriété de 25 parts numérotées de 1 à 25 et pour l'usufruit de 25 parts numérotées de 26 à 50
- à M. Benjamin MARCHAL pour la totalité en nue-propriété de 8 parts numérotées de 26 à 33 parts
- à Mme Muriel BRESSION pour la totalité en nue-propriété de 8 parts numérotées de 34 à 41

M. KB ou BN



**NATURE ET QUOTITE DES PARTS ACQUISES**

Les parts présentement cédées sont acquises pour la totalité par Monsieur Olivier MARCHAL

**ABSENCE DE COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les CEDANTS déclarent expressément n'être titulaire d'aucun compte courant d'associés.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir de ce jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts.

Les CEDANTS renoncent à la distribution de tous dividendes au prorata temporis de l'exercice en cours.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (1.513,60€)**

Le prix par part sociale étant de SEIZE EUROS (16,00€).

Et la valeur de l'usufruit détenu par Madame Andrée MARCHAL-COLIN étant évalué fiscalement à 4/10<sup>ème</sup> compte tenu de son âge.

Ce prix revient, savoir :

- A M et Mme Kamen CEKOV-FLAMENT à concurrence de HUIT CENTS EUROS (800,00€)
- A Mme Andrée MARCHAL-COLIN à concurrence CINQ CENT SOIXANTE EUROS (560,00€)
- A M. Benjamin MARCHAL à concurrence SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (76,80€)
- A Mme Muriel BRESSION-MARCHAL à concurrence SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (76,80€)
- 

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE**

**MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION**

Ce prix a été fixé directement entre les parties sans l'intervention du notaire soussigné, en considération :

- des comptes annuels des exercices écoulés approuvés par les associés

M. JB od BN

- d'une situation provisoire active et passive complétée d'un compte de résultats, également provisoire, arrêtés à la date de ce jour.
- de la valeur de l'immeuble ci-dessus désigné propriété de la société et sans l'existence duquel le cessionnaire n'aurait pas contracté.

Le CEDANT déclare que les comptes annuels et les comptes provisoires sus-évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

#### **GARANTIES DE PASSIF-DISPENSE**

De convention expresse, le CESSIONNAIRE dispense le CEDANT de toute garantie de passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession et ne figurant pas aux comptes dont le CESSIONNAIRE a eu connaissance dès avant ce jour par la remise d'une exemplaire qu'il a lui-même visé.

Le CESSIONNAIRE renonce définitivement à tout recours à l'encontre du CEDANT en raison d'un quelconque passif pouvant survenir, voulant et tentendant en faire son affaire personnelle.

#### **AGREMENT DE LA CESSION**

La présente cession ne nécessite aucun agrément de l'ensemble des associés, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans l'exposé qui précède

#### **INTERVENTION DU GERANT-DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Conformément à l'article 1690 du Code civil, l'ensemble des associés susnommés, en leur qualité de gérant de ladite société dont dépendent les droits sociaux cédés, déclarent accepter, au nom de la société, la présente cession et donnent toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien aux CEDANTS et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

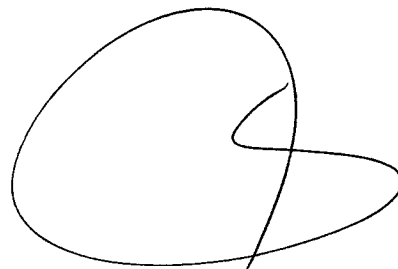
Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

#### **DEMISSION DE M et Mme Kamen CEKOV-FLAMENT, Mme Andrée MARCHAL-COLIN, Mme Muriel BRESSION-MARCHAL et M. Benjamin MARCHAL EN QUALITE DE GERANT**

Le gérant actuel de la société est l'ensemble des associés, savoir :  
M et Mme Kamen CEKOV-FLAMENT  
Mme Andrée MARCHAL-COLIN  
Mme Muriel BRESSION-MARCHAL  
M Benjamin MARCHAL  
M Olivier MARCHAL.

Suite à la présente cession, M et Mme Kamen CEKOV-FLAMENT, Mme Andrée MARCHAL, Mme Muriel BRESSION et M Benjamin MARCHAL ne seront

M JB au/BN



plus associés de ladite société et ils déclarent expressément démissionner de leurs fonctions de gérant à compter de ce jour.

Monsieur Olivier MARCHAL restera donc seul gérant de ladite société, pour une durée indéterminée.

### **MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

### **IDENTIFICATION DES ASSOCIES**

Monsieur MARCHAL Olivier, Blaise, Paul, Directeur de cafétéria, époux de Madame BERTHOMIER Cécile, demeurant à GOLBEY (88190), 41 bis rue Lorraine.

Né à GERARDMER (88400), le 1er décembre 1970.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GOLBEY (88190), le 26 mai 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social a été fixé à la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.0000,00 F), soit DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (2.286,74€) et a été divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24€) chacune, numérotées de 1 à 150 et réparties entre les associés originaires à concurrence d'un/tiers chacun proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social.

En conséquence du décès de Monsieur Michel MARCHAL survenu le 31 mai 2013 et de la cession de parts sociales par Monsieur et Madame Kamen CEKOV-FLAMENT, Mme Andrée MARCHAL, M Benjamin MARCHAL et Madame Muriel BRESSION au profit de Monsieur Olivier MARCHAL, aux termes d'un acte reçu par Maître Brice XIBERRAS, notaire à MONTMORT-LUCY, le 25 décembre 2013 il est réparti entre les associés, savoir :

- **A Monsieur Olivier MARCHAL :**

150 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 150.

150 parts

Total égal au nombre de parts

150 parts

(...)

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de ladite société.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts présentement cédées appartiennent aux cédants dans les proportions sus indiquées, savoir :

M. JB et BN

\*En ce qui concerne M et Mme Kamen CEKOV-FLAMENT :

Par suite de l'attribution qu'il en a été faite à Monsieur Kamen CEKOV en rémunération d'un apport en numéraire effectué par ce dernier au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre lui et son épouse lors de la constitution de la SCI DE LA PEPINIERE, suivant acte reçu par Maître Théo LEZER, notaire à VILLERUPT (Meurthe et Moselle), le 5 août 1999, enregistré à LONGWY, le 18 août 1999, Folio 19 Bordereau 293/5,

\*En ce qui concerne Mme Andrée MARCHAL-COLIN :

-25 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 25 : Par suite de l'attribution qu'il en a été faite à Monsieur Michel MARCHAL susnommé en rémunération d'un apport en numéraire effectué par ce dernier au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre lui et son épouse lors de la constitution de la SCI DE LA PEPINIERE, suivant acte reçu par Maître Théo LEZER, notaire à VILLERUPT (Meurthe et Moselle), le 5 août 1999, enregistré à LONGWY, le 18 août 1999, Folio 19 Bordereau 293/5,

-25 parts en usufruit numérotées de 26 à 50 : Pour les avoir recueillies dans la succession de Monsieur Michel MARCHAL susnommé comme sus relaté dans l'exposé qui précède

\*En ce qui concerne Mme Muriel BRESSION-MARCHAL et M. Benjamin MARCHAL :

Pour les avoir recueillies dans la succession de Monsieur Michel MARCHAL susnommé comme sus relaté dans l'exposé qui précède

**DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois du présent acte.

**PLUS VALUES**

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

Le CEDANT déclare :

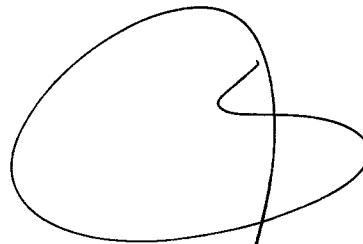
- \* que son domicile est bien celui indiqué en tête du présent acte ;
- \* que le service des impôts dont il dépend en France est le Service des impôts des entreprises étrangères situé 10 rue du Centre, TSA 20 011, 93465 Noisy-le-grand cedex ;

Le CEDANT ajoute :

- que les 50 parts sociales de la société SCI DE LA PEPINIERE lui appartiennent ainsi qu'il est indiqué au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE »
- que la vente constitue l'opération visée à l'article 150 U, II-6° du Code général des impôts dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €.

En conséquence la plus-value résultant de la présente vente est exonérée de toute imposition. Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

M J B aut BN





**DECLARATIONS GENERALES**

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête du présent acte,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile,
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes, en ce qui concerne le CESSIONNAIRE et résidents en Belgique en ce qui concerne le CEDANT

Le CEDANT déclare, en outre :

- que la société dont les parts sont actuellement cédées n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

**REMISE DE TITRES**

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

**MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS**

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr..

M. JB out BN

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

**DONT ACTE SUR DOUZE (12) PAGES**

Fait et passé à ETOGES (Marne) La Haie Carbon

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : /
- Mots rayés nuls : /
- Chiffres rayés nuls : /
- Lignes entièrement rayées nulles : /
- Barres tirées dans les blancs : /

**M. Olivier MARCHAL**

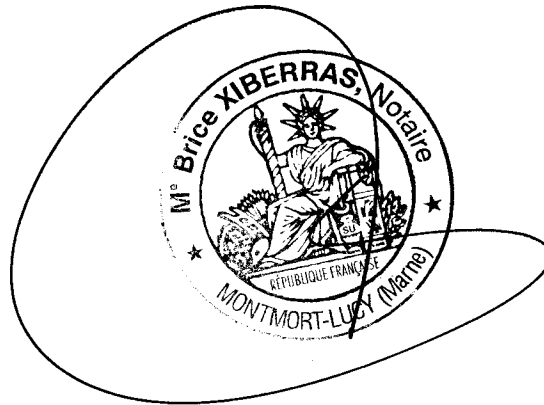
**Mme Andrée MARCHAL**

**Mme Muriel BRESSION**

**M. Benjamin MARCHAL**

**Maître Brice XIBERRAS**  
Notaire soussigné

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur treize pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



FRANK

WALLER

WALLER

**MISE A JOUR DES STATUS DE LA SCI**  
**"SCI DE LA PEPINIERE"**

**Suite à la cession du 25 décembre 2013**



DU 05 AOUT 1999

REP N° 28575

**STATUTS**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF,  
Le Cinq Août.  
A VILLERUPT (Meurthe et Moselle), 30, Rue Saint Victor,

Maître Théo LEZER, notaire à la résidence de VILLERUPT (54), soussigné.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de STATUTS DE SOCIETE CIVILE, à la requête des personnes ci-après nommées,

LE 18/08/99 1919 BORD 293/5  
RECU : Mille cinq cent francs (1500 F)

Le Receveur Principal  
D. BAUMANN

**IDENTIFICATION DES ASSOCIES**

Monsieur MARCHAL Olivier, Blaise, Paul, Directeur de cafétéria, époux de Madame BERTHOMIER Cécile, demeurant à GOLBEY (88190), 41 bis rue Lorraine.

Né à GERARDMER (88400), le 1er décembre 1970.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GOLBEY (88190), le 26 mai 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

**TITRE 1**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées aux termes des présentes et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régit par les dispositions du Code Civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

MPA Mo  
OFF AC

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.
- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.
- et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est "**SCI DE LA PEPINIERE**".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**


Le siège social est fixé à GOLBEY (88190) 41Bis rue Lorraine

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des villes ou communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

77 RC MO AC  
 OFF  


La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

## TITRE 2

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport à la société, de la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000,00 Frs), répartie entre eux comme suit :

- Monsieur Michel MARCHAL, la somme de CINQ MILLE FRANCS,.....	5.000,00 Frs
- Monsieur Olivier MARCHAL, la somme de CINQ MILLE FRANCS,.....	5.000,00 Frs
- Monsieur CEKOV, la somme de CINQ MILLE FRANCS,.....	<u>5.000,00 Frs</u>
Total : .....	15.000,00 Frs

#### ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

- Par Monsieur Michel MARCHAL, sur les fonds de la communauté de biens existant avec son CONJOINT.
- Par Monsieur CEKOV, sur les fonds de la communauté de biens existant avec son CONJOINT.
- Par Monsieur Olivier MARCHAL, sur ses fonds propres.

#### APPORTS DE DENIERS COMMUNS

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur MARCHAL et Monsieur CEKOV ont informé leurs CONJOINT respectifs de leur intention de la constitution de la présente société avec les autres associés sus-nommés, et dont les principales caractéristiques leur ont été indiquées.

A l'instant sont intervenues :

1°) Madame Andrée Maria COLIN, aide-soignante, épouse de Monsieur Michel Fernand MARCHAL, avec lequel elle demeure à LIEZEY (88), Le Pré Gérard.

Née à KIENZHEIM (68) le 05 octobre 1950.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de KAYSERSBERG (68) le 23 Août 1969, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

2°) Madame Monique Thérèse Victorine Ghislaine FLAMENT, professeur, épouse de Monsieur Kamen CEKOV, avec lequel elle demeure à 1081 KOEKELBERG (Belgique), 17 avenue Emile Bossaert.

Née à SAINT-REMY (Belgique) le 03 décembre 1952.

Mariée sous le régime de la communauté légale belge, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Jean STEVAUX, notaire à CHIMAY (Belgique), le 08

77 ke

MO

off AC



Novembre 1974, préalable à son union célébrée à la Mairie de FORGES (Belgique)  
le 08 Novembre 1974.

De nationalité belge.

Ci-après dénommées "LE CONJOINT"

LE CONJOINT reconnaît qu'il a été averti du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans cette société, en qualité d'associé.

Il déclare qu'il ne veut pas user de la faculté qui lui est ainsi offerte et qu'il renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Monsieur Michel MARCHAL lui seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Monsieur CEKOV lui seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.0000,00 F), soit DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (2.286,74€) et a été divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24€) chacune, numérotées de 1 à 150 et réparties entre les associés originaires à concurrence d'un/tiers chacun proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social.

En conséquence du décès de Monsieur Michel MARCHAL survenu le 31 mai 2013 et de la cession de parts sociales par Monsieur et Madame Kamen CEKOV-FLAMENT, Mme Andrée MARCHAL, M Benjamin MARCHAL et Madame Muriel BRESSION au profit de Monsieur Olivier MARCHAL, aux termes d'un acte reçu par Maître Brice XIBERRAS, notaire à MONTMORT-LUCY, le 25 décembre 2013 il est réparti entre les associés, savoir :

- <u>A Monsieur Olivier MARCHAL :</u>	
150 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 150.	<u>150 parts</u>
Total égal au nombre de parts	150 parts

#### ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les associés s'obligent dans la proportion des parts qu'ils possèdent chacun, à fournir à la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société, les fonds nécessaires à la réalisation effective de l'objet social.

Les sommes ainsi recueillies seront portées au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la société à chacun des associés.

Les associés, par décision d'Assemblée Générale Ordinaire, pourront décider que les sommes ainsi avancées par eux, constituant une créance contre la société porteront intérêt à un taux fixé par elle et que le prélèvement de ces sommes, en capital et intérêts, sera fait par les associés sur le produit de la société avant le partage, et ceci de manière uniforme pour tous les associés.

KC Mo  
TT QF AE

#### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation et elle oblige à la contribution aux pertes.

Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social, un registre côté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Chaque part est indivise à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, ce mandataire pourra ne pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

#### **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONS**

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés. Cette restriction ne s'applique pas aux cessions faites entre associés ou par un associé à son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés avec la demande d'agrément du futur cessionnaire. Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

KL MO  
 114 AP Ae

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant par moitié par les cessionnaires.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1861 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus.

Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous la forme de décision extraordinaire.

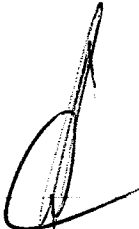
#### **ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CONSTATATION DES CESSIONS**

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine, autrement que par le décès du cédant.

KC MO  
 MT CFF AE



**ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE****Retrait d'un associé**

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut être également autorisé pour juste motif par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code Civil (3<sup>ème</sup> alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

**Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en bien, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint justifieront de leurs qualités dans les trois mois du décès, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé étant subordonné à la production de cette justification.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à ces parts seront exercés selon les modalités prévues à l'article 9 ci-devant.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant seront considérés comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage de parts indivises.

**TITRE 3  
GERANCE**

**ARTICLE 13 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**


La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination. La collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée.

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

KL MO  
77 CH AE



Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués "ad nutum" et sans motifs, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues plus loin. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.

La gérance de la société est assurée conjointement par Monsieur Olivier MARCHAL, Mr Michel MARCHAL et Mr CEKOV pour une durée illimitée.

La signature des trois gérants est nécessaire pour tous actes engageant la société.

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

#### ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans son objet social.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social, mais dans la limite de CINQ MILLE FRANCS (5.000 Frs) par acte.

La gérance a seule la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention " pour la société" suivie de la dénomination sociale.

#### ARTICLE 15 - REMUNERATION

La gérance a droit au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de ses fonctions.

Par ailleurs, la gérance pourra recevoir une rémunération fixée au préalable, dont le montant et les modalités seront fixés par décision ordinaire des associés. Elle sera portée au compte des frais généraux.

#### ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, ou encore des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

KE MO  
 37 AF AE

**ARTICLE 17 - COMMISSAIRE-VERIFICATEUR**

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire-vérificateur, toujours rééligible.

Ce commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

Le commissaire a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**ARTICLE 18 - RAPPORTS ENTRE LA GERANCE ET LES ASSOCIES**

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues et prévues.

**TITRE 4****DECISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

**ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont extraordinaires les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elle revêtent une telle forme.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus de deux tiers du capital social.

**ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION**

Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, ou encore par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 13 des présents statuts.

Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance, la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier

KC  
17 Mo  
C/F AE

d

gérant, peut demander par voie de requête au président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance nommant le mandataire fixera également l'objet de la consultation.

Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées doit être adressé par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance ou à la personne habilitée à la consultation, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai imparti, est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à procéder à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé. La lettre de convocation contient sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour, les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire, et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

#### ARTICLE 22 - VOTE - EFFET DES DECISIONS

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance s'exerce personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut

KC Mo  
 MA dff AR  


être exercé par un mandataire, associé ou non, que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

#### **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les personnes habilitées à procéder à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents, auquel cas l'établissement et l'émargement d'une feuille de présence ne sont pas nécessaires.

En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice, ou encore, à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifié à la société.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **TITRE 5**

#### **EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice prend fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

#### **ARTICLE 25 - COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée de cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'exercice, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

#### **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

KL Mo  
 77  
 OFF Ae



Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

## TITRE 6 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associé possédant le quart au moins du capital social.

### ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif et d'éteindre le passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

### ARTICLE 29 - COMPETENCE

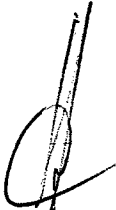
Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

## TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

KE MO  
 RP OF AC  


**ARTICLE 31 - AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants, donnent mandat exprès à Mr MARCHAL, à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- acquisition d'une propriété à usage d'habitation avec ses aisances, dépendances et le terrain y attenant, nature de pré et chmaps, d'une contenance de 4ha 87a 39ca, sise à GERARDMER (88), 398 chemin de la Pépinière, moyennant le prix principal de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS (320.000,00 Frs).
- tous actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.


Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant dans les trois mois, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

LE PRESENT ACTE rédigé sur TREIZE (13) pages,  
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,  
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Approuvés :

Renvois.....: /  
Mots rayés.....: /  
Chiffres rayés...: /  
Lignes rayées...: /  
Barres tirées  
dans les blancs.: /

EC  
MO  
97  
off  
AE  


Mr Michel MARCHAL 	Mme MARCHAL 
Mr Olivier MARCHAL 	Mr CEKOV 
Mme CEKOV 	Me Théo LEZER, Notaire 

Notaire à MONTMORT-LUCY (Marne) 7 Place du Général de Gaulle

\*Aux termes d'un acte reçu par Me XIBERRAS, le 25 décembre 2013, contenant cession de parts sociales de la SCI DE LA PEPINIERE au capital de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (2.286,74€), dont le siège social est à GERARDMER (Vosges) Le Pré Gérard Liezey, identifiée sous le numéro SIREN 424 542 868 immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL au profit de Monsieur Olivier MARCHAL

-Il a été accepté la démission de M et Mme Kamen CEKOV-FLAMENT, Mme Andrée MARCHAL, Mme Muriel BRESSION et M Benjamin MARCHAL, de leurs fonctions de gérants à compter du 25 décembre 2013.

-Monsieur Olivier MARCHAL, cessionnaire des parts, a été nommé seul gérant de ladite société, pour une durée indéterminée.

\*Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire il a été décidé de transférer le siège social de ladite société à GOLBEY (88190 41 Bis rue Lorraine

Pour avis  
Le notaire.

PARUTION le  
23 JAN. 2014  
L'abeille, 12 rue de France  
88300 NEUFCHATEAU

